



Direction des services Techniques
AP/LP/ET

01.34.08.95.77
techniques@ville-parmain.fr

N°2024/186

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
CAMION FOODTRUCK « TONTON PIZZA »
LE DIMANCHE 24 NOVEMBRE 2024 - SALLE JEAN SARMENT**

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-5 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1 et R.131-2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I – 4ème partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4ème partie ;

Vu la manifestation « Bourse aux jouets » qui se déroulera le dimanche 24 novembre 2024 à la salle Jean Sarment à Parmain ;

Considérant la demande de M. GARCIN qui souhaite installer son camion foodtruck « TONTON PIZZA » sur le domaine public (devant la salle Jean Sarment) durant la manifestation susmentionnée ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public ;

A R R Ê T É

Article 1

Monsieur GARCIN est autorisé à stationner son camion foodtruck « TONTON PIZZA » sur le domaine public, devant la salle Jean Sarment, le dimanche 24 novembre 2024 de 10h00 à 16h00 pour y exercer la vente de produits alimentaires de son commerce ambulante.

Article 2

Vente

L'implantation provisoire du foodtruck se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes. M. GARCIN sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R 418-1 et suivants du code de la route.

Publicité

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le foodtruck. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants. L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

Article 3

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise, Monsieur GARCIN, Secrétariat Général, Service Technique,

Fait à PARMAIN, le 20 novembre 2024



L'Adjoint au maire Sécurité-circulation,

M. Alain PRISSETTE

Publié le : 20 novembre 2024
Notifié le : 20 novembre 2024
Exécutoire le : 24 novembre 2024

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : (<https://www.telerecours.fr>).